

**B) Usages professionnels**

— Prime fixe mensuelle par KVA de puissance souscrite .....	500 F
— de 0 à 100 h .....	46 F le kwh
— de 100 à 200 h .....	44 F le kwh
— au-delà de 200 h .....	42 F le kwh

**C) Eclairage public**

Tarif unique ..... 44 F le kwh

**Tarif moyenne tension**

**Tarif Général :** Puissance souscrite inférieure à 500 KVA

*Prime fixe annuelle :* 15 000 F par KVA de puissance souscrite

*Taxe proportionnelle :*

— Heures de pointe .....	47 F le kwh
— Heures pleines .....	36 F le kwh
— Heures creuses .....	32 F le kwh

*Taxe additionnelle :* ..... 12 F le kwh

**Tarif Longue utilisation :** puissance souscrite supérieure à 500 KVA

*Prime fixe annuelle :* 15 000 F par KVA de puissance souscrite

*Taxe proportionnelle :*

— Heures de pointe .....	45 F le kwh
— Heures pleines .....	34 F le kwh
— Heures creuses .....	32 F le kwh

**Observations**

- Les heures de pointe sont applicables de 18 h à 24 h
- Les heures pleines sont applicables de 06 h à 18 h
- Les heures creuses sont applicables de 23 h à 06 h
- Les tarifs heures creuses sont applicables aux usagers ayant plus de 200 heures d'utilisation de la puissance souscrite par mois et possédant l'installation de comptage appropriée.

**Redevances mensuelles Basse Tension***— Location compteur :*

● Compteur de 0 à 5 KVA .....	200 F
● Compteur 5 à 10 KVA .....	300 F
● Compteur au-dessus de 10 KVA .....	650 F

*— Entretien Branchement*

● Branchement 2 fils .....	150 F
● Branchement 4 fils .....	350 F

**Redevances mensuelles Moyenne Tension**

— Entretien Compteur .....	3 000 F
— Entretien Branchement .....	1 000 F

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 février 1984

Signé :

**B. M. Barqué**

**Nominations**

Arrêté n° 1/MTPMERH du 6/1/84. — M. Moraitis-Agbo Yaovi, ingénieur des travaux publics, actuellement directeur industriel de l'office togolais des phosphates, est nommé cumulativement avec ses fonctions, directeur général adjoint dudit office.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Décision n° 11/MTPMEH/DHE du 19/1/84. — M. Faré Ismaïl Kpandja, ingénieur hydraulicien de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon précédemment chef de la subdivision de la Région maritime n° mle 017833-Y est nommé chef de la division de l'énergie.

Les émoluments de M. Faré Ismaïl Kpandja demeurent imputables sur la section 22, chapitre 22, article 00, paragraphe 10 du budget général exercice 1983.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

**MINISTRE DE L'AMENAGEMENT RURAL**

**ARRETE N° 1/MAR. du 10 janvier 1984 portant création de deux brigades forestières.**

**LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT RURAL**

Vu l'article 21 de la constitution ;  
Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975, portant organisation et définition des ministères du développement rural et de l'aménagement rural ;  
Vu le décret n° 80-160 du 28 mai 1980 ;  
Vu l'arrêté n° 006/MAR du 25 novembre 1977, portant création des brigades forestières.

**Arrête :**

Article premier. — Il est créé dans la préfecture de Tône (région des savanes) deux (2) brigades forestières dénommées respectivement brigades forestières de Tiamonga II et de Panseri avec chefs-lieux Tiamonga II pour la première et Panser pour la seconde.

La première brigade regroupe Tiamonga II et les villages environnants tandis que la seconde regroupe Panseri et les villages d'alentour.

Art. 2. — Les attributions de ces brigades sont celles définies au titre II, article 3 de l'arrêté n° 6/MAR du 25 novembre 1977.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 10 janvier 1984

**S. Kortho**

### Nominations

Décision n° 4/MAR du 26/1/84. — Les affectations et nominations suivantes sont prononcées parmi les fonctionnaires, relevant du ministère de l'aménagement rural (direction des forêts, des chasses et de l'environnement). ;

— Tékando Awam n° mle 020504-S, ingénieur adjoint de 3<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> échelon des eaux et forêts est nommé chef de la circonscription forestière de Vo en remplacement de M. Zinsou Adékunlé Boko appelé à d'autres fonctions.

— Zinsou Adékunlé Boko n° mle 000382-Q adjoint technique de 1<sup>re</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch. des eaux et forêts, précédemment en service à Vogan est nommé chef de la circonscription forestière du Golfe.

Les émoluments et salaires des intéressés ne changent pas d'imputation budgétaire.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

## MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

### Nomination

Arrêté n° 2/MDR du 26/1/84. — M. Fombo Lournovi, ingénieur d'agriculture de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon n° mle 016394-U, est nommé directeur du projet ananas avec résidence à Lomé.

### DIVERS

## MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

### Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 92/MEF/CR du 15/2/84. — Une pension d'ancienneté (pourcentage 63 %) au montant annuel de un million trois cent trente et un mille quatre cent quatre-vingt quatre (1 331 484) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gartner Otto (Augustin) ingénieur de classe exceptionnelle du corps du personnel des mines et de la géologie (indice 2800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> décembre 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gartner Otto (Augustin) pour comp-

ter du 1<sup>er</sup> décembre 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Christine, née le 8 décembre 1959.

Isabelle, née le 28 mars 1961

Philippe, né le 29 décembre 1963.

Le montant de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trente trois mille cent quarante huit (133.148) francs pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1983.

M. Gartner Otto (Augustin) pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4<sup>e</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Akouavi, née le 30 juillet 1969

Amivi, née le 20 mars 1971

Nathalie, née le 6 septembre 1972.

Arrêté n° 93/MEF/CR du 16/2/84. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Desanti Mélénowo Sala (née Coco),  
Mme veuve Desanti Mariama Hassane,

épouses de M. Desanti Comlan (René) adjoint administratif principal de classe exceptionnelle (indice 1.050) pourcentage 67% décédé le 6 janvier 1979, une pension de veuve au taux annuel de cent quatorze mille neuf cent trente huit (114.938) francs pour compter du 1<sup>er</sup> février 1979, de cent vingt six mille quatre cent trente et un (126.431) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 et de cent trente deux mille sept cent cinquante trois (132.753) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> février 1979 en ce qui concerne Mme Desanti Mélénowo Sala (née Coco) et au 20 septembre 1981 en ce qui concerne Mme veuve Desanti Mariama Hassane.

Arrêté n° 94/MEF/CR du 16/2/84. — Une pension pour ancienneté (pourcentage) 74 %) au montant annuel de cinq cent quatre vingt six mille quatre cent quatre vingt huit (586.488) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akplogan Nourou (Norbert) agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des postes et télécommunications (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akplogan Nourou (Norbert) pour